

Règlement administratif de l'appel à projets

Soutien à des projets d'aires éducatives

Dates de clôture :

Projets déjà existants : 27 mai 2023 à 8h00

Nouveaux projets en 2023-2024 : 16 septembre 2023 à 8h00



SOMMAIRE

I. Objectifs de l'appel à projets	5
I.1 Objectifs visés	5
I.2 Nature des projets attendus	5
I.3 Actions éligibles.....	6
I.4 Régions et territoires éligibles.....	6
I.5 Bénéficiaires	6
I.5.1 Ecole ou établissement scolaire.....	7
I.5.2 Acteur de l'éducation à l'environnement.....	7
I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu.....	7
I.7 Montant de l'appel à projets.....	7
II. Sélection des projets lauréats	8
II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet.....	8
II.2 Éligibilité.....	8
II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses	8
II.3.1 Dépenses directes	8
I.1.1 Dépenses indirectes.....	10
II.4 Critères de sélection.....	10
II.5 Instances et déroulement de l'instruction.....	11
II.6 Annonce des résultats.....	11
II.7 Confidentialité des projets soumis.....	11
III. Modalités du concours financier	12
III.1 Taux et montant du concours financier.....	12
III.2 Cadre contractuel.....	12
III.3 Modalités de versement	12
III.4 Engagements des bénéficiaires	13
III.4.1 Modalités de suivi du projet.....	13
III.4.2 Procédure de modification et de remboursement.....	13
III.5 Engagements de l'OFB.....	13
III.6 Communication autour du projet	14
III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation	14
IV. Calendrier de l'appel à projets	14
V. Modalités de dépôt des projets	15
V.1 Dossier de candidature.....	15
V.1.1 Pour les projets en 1ère année pour l'année scolaire 2023-2024.....	15
V.1.2 Pour les projets en 2ème année ou au-delà pour l'année scolaire 2023-2024.....	16
V.2 Procédure de dépôt.....	17
VI. Contact	18
VII. Liens utiles	18
Annexe : Référentiel pour les référents des aires éducatives	19

Présentation de l'appel à projets

L'Office français de la biodiversité (OFB) est l'établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est né de la fusion entre l'Agence Française de la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques.

L'OFB a également pour mission la mobilisation de l'ensemble de la société en faveur de la biodiversité. Son rôle de levier auprès des acteurs, décideurs et des citoyens doit contribuer à réduire les pressions exercées sur la faune, la flore et leurs habitats tout en multipliant les contributions positives. Pour ce faire, l'établissement entend faire monter le sujet biodiversité dans l'opinion publique et créer les conditions optimales pour favoriser l'engagement de tous.

Le concept d'« Aire marine éducative » est né en 2012, aux Marquises, en Polynésie Française, de l'imagination des enfants de l'école primaire de Vaitahu qui ont souhaité protéger la baie se situant devant leur école.

Une aire éducative est un petit territoire naturel géré de manière participative par des élèves de cycle 3, 4 et/ou 5. Ce projet éco-citoyen, en lien direct avec les acteurs du territoire, s'inscrit pleinement dans la dynamique de l'enseignement scolaire et sur la durée. Le projet est mis en place au moins sur un an mais l'idée est qu'il perdure aussi longtemps que possible.

Une aire éducative peut se mettre en place sur des milieux très variés et se trouver à la campagne, mer, montagne comme en ville : plage, dune, estran, zone intertidale, vasière, zone humide (mangrove, marais, tourbière,...), rivière, lac, étang, mare, terrain vague, forêt, prairie, friche, bois, clairière, parc urbain, bocage, .. Mais de manière générale on parle d'AME (aire marine éducative) quand l'aire éducative est sur la côte ou d'une ATE (aire terrestre éducative) pour tous les autres milieux loin de la mer (ça peut être des rivières, de la haute montagne, de la forêt, une zone humide...).

Ces projets sont structurés autour de 3 piliers :

- Connaître : acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel et culturel ;
- Vivre : découverte du territoire et de ses acteurs ;
- Transmettre : transmission des savoirs et gestion d'un patrimoine commun préservé.

Pour plus d'information : <https://ofb.gouv.fr/aires-educatives>

L'Office Français de la Biodiversité coordonne le réseau des Aires éducatives sur la base des orientations prises par un comité de pilotage national. Celui-ci réunit trois ministères (Education nationale jeunesse et sport, Transition écologique, Outre-mer) et l'OFB.

Le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité indique : « Art. R. 131-34-5.-L'Office français de la biodiversité instruit les demandes de labellisation des aires marines éducatives et des aires terrestres éducatives. Les cahiers des charges des labels de ces aires, le cas échéant différenciés par type de milieux, sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement ».

Depuis mars 2020, des groupes régionaux aires éducatives se mettent en place. Ils sont composés des directions régionales de l'OFB, des académies, des D(R)EAL, des ARB lorsqu'elles existent et des acteurs régionaux pertinents.

Ils permettront à terme un meilleur suivi et accompagnement des projets labellisés.

L'appel à projets de soutien aux aires éducatives a pour but de favoriser l'émergence et la continuation de projets sur le territoire.

Le présent appel à projets est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 de la Partie 3 « Règlement des interventions » et aux articles 94 à 119 de la Partie 4 « Procédure des interventions » du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

I. Objectifs de l'appel à projets

I.1 Objectifs visés

Dans le cadre de sa programmation annuelle 2023, l'OFB en accord avec le comité de pilotage interministériel a décidé de soutenir financièrement les projets d'aires éducatives.

Le dispositif des aires éducatives repose, en plus des écoles/établissements scolaires, sur une structure d'éducation à l'environnement, dite référente. Cette structure accompagne l'enseignant et les élèves, tout au long de l'année scolaire, dans le développement du projet. Le coût moyen par an d'une aire éducative est de 4000 euros, qui correspond en grande partie au coup des interventions de la structure référente.

Ce coût a tendance à diminuer avec la montée en compétence de l'enseignant qui a besoin de moins d'interventions de la structure référente au fil des années et qui peut solliciter le réseau d'acteurs du territoire qui s'est constitué grâce au projet.

L'objectif de l'AAP 2023 est de poursuivre la dynamique enclenchée depuis 2021, en contribuant au développement et à la pérennisation du dispositif aires éducatives dans les prochaines années, en facilitant notamment leur ancrage territorial et en permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Contrat d'objectif et de performance 2021-2025 de l'OFB, à savoir 800 aires éducatives en 2025.

I.2 Nature des projets attendus

L'AAP vise tous les projets d'aires éducatives. Deux stades de projets sont distingués :

- **Projets existants avant l'année scolaire 2023-2024**
 - o Ces aires éducatives sont déjà existantes depuis une ou plusieurs années et les élèves ont commencé plusieurs actions. L'AAP permet de soutenir leurs activités dans le temps.
- **Projets créés pour l'année scolaire 2023-2024**
 - o L'AAP permet également l'amorçage de nouveaux projets dans les territoires.

Les projets soutenus devront respecter les principes du label aire éducative et de sa charte.

I.3 Actions éligibles

Les projets soutenus devront respecter les principes du label aire éducative et de sa charte.

Un projet d'aire éducative doit être mis en place par une ou plusieurs **classes du CE2 à la Terminale** encadrés par leurs enseignants.

Ils sont accompagnés par ce qu'on appelle **une personne/structure « référente »** qui accompagne les élèves dans la mise en place et la gestion d'une aire éducative. Cette personne fait partie d'une structure en lien avec l'éducation à l'environnement et au développement durable (exemple : association, parc naturel, réserve naturelle, un service municipal environnement/sensibilisation ou autre).

La zone de l'aire éducative **ne doit pas nécessairement se trouver dans un espace protégé**, elle doit être située sur la commune, à proximité de l'école ou établissement. Les milieux peuvent être très variés et se trouver à la **campagne**, à la **mer**, à la **montagne**, **le long d'une rivière** ou en **ville** (plage, zone humide, parc urbain, forêt, friche...).

L'enseignant, avec le soutien de la structure référente, amène les élèves à construire leur projet d'aire éducative par eux-mêmes, à travers ce qu'ils observent sur la zone. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur le **guide méthodologique** et autres outils développés par l'OFB et ses partenaires.

Ces démarches s'inscrivent pleinement dans les dimensions pédagogiques et civiques de l'enseignement scolaire, en s'intégrant dans une dynamique de transmission de connaissances et de compétences par la conjugaison de l'expérience et de la théorie.

Une aire éducative s'inscrit sur un territoire et initie une dynamique entre les différents acteurs locaux et la communauté éducative. Elle permet de faire émerger un nouveau point d'équilibre entre la société et l'environnement par le développement durable. Une aire éducative a vocation à durer sur le long terme, avec un passage de flambeau réalisé d'année en année entre les élèves.

Il est donc recommandé aux porteurs de projet de rechercher des pistes pour la pérennisation du financement de leur projet sur le long terme en lien avec les instances de leur territoire.

Les dépenses dans un projet d'aire éducative sont principalement liées aux interventions de la structure référente. On estime que celle-ci intervient **en moyenne 10 demi-journées par an avec un coût d'environ 4000 euros pour financer ces interventions pour une aire éducative et pour un an**. Ce coût a tendance à diminuer avec la montée en compétence de l'enseignant qui a besoin de moins d'interventions de la structure référente au fil des années et qui peut solliciter son réseau d'acteurs du territoire qu'il a acquis à travers le projet.

Les actions éligibles doivent concerner la mise en œuvre des projets d'aires éducative sur l'année scolaire. Il s'agit donc principalement de financer les animations faites par le référent et les interventions ponctuelles thématiques faites par des experts. Il est envisageable de financer des dépenses d'investissements pour des projets existants, ces dépenses doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation du projet des élèves.

I.4 Régions et territoires éligibles

Les projets présentés peuvent être situés sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer hors Polynésie Française et Wallis et Futuna.

La procédure de demande de subvention est identique en métropole et dans les territoires ultramarins susmentionnés.

I.5 Bénéficiaires

Le financement s'adresse aux porteurs de projet des aires éducatives.

Ce financement peut être attribué soit à l'école/établissement scolaire soit directement au référent sous réserve, pour les nouveaux projets, que ce dernier soit monté avec une école et qu'une inscription ait été réalisée par le binôme auprès de l'OFB (jusqu'à mi-septembre 2023).

1.5.1 Ecole ou établissement scolaire

La subvention peut être attribuée directement à l'école/établissement scolaire. Le financement est également ouvert pour les écoles privées sous contrat.

1.5.2 Acteur de l'éducation à l'environnement

La subvention peut être attribuée directement aux structures référentes.

Ces structures sont généralement des associations d'éducation à l'environnement (comme les Centres permanents d'initiatives pour l'environnement par exemple), des associations ou fondations agréées au titre de la protection de l'environnement, des entreprises, etc.

1.6 Durée du projet susceptible d'être retenu

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **12 mois**. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de signature de la convention de subvention ou, au plus tôt, à compter de la réception du dossier complet par l'OFB constatée par un accusé de réception. Il est précisé que l'accusé de réception « dossier complet » ne vaut accord de l'OFB ni sur le principe de l'octroi d'une subvention, ni sur son montant.

1.7 Montant de l'appel à projets

L'enveloppe de cet appel à projets est à **titre indicatif de 800 000 €** nets de taxe avec une éventuelle enveloppe supplémentaire de 400 000€ qui sera débloquée si besoin selon l'appréciation de la qualité des projets et des crédits disponibles à l'OFB en fin d'année. Cette enveloppe est distribuée projet par projet. Chaque demande concerne seulement un projet. Si un établissement scolaire et/ou un acteur de l'éducation à l'environnement porte plusieurs projets, il devra faire autant de demande qu'il a de projet qu'il souhaite faire financer.

Le taux d'aide maximum est de **80% de l'assiette des dépenses éligibles**.

Pour les projets qui vont être dans leur 1^{ère} année pour l'année scolaire 2023-2024, la subvention de l'OFB ne pourra représenter plus de **3200 €** nets de taxe par projet et au minimum 2000 euros.

Pour les projets qui, pour l'année scolaire 2023-2024, sont dans leur 2^{ème} année ou au-delà, la subvention de l'OFB ne pourra représenter plus de **1600 €** nets de taxe par projet. Et au minimum 1000 euros.

II. Sélection des projets lauréats

II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le programme d'intervention de l'OFB ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Le projet est bien inscrit sur la plateforme web SAGAE
- Sa durée n'excède pas 12 mois ;
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception du dossier « complet » de candidature ;

Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB, et ayant de ce fait reçus de la part de l'OFB un accusé réception de complétude du dossier, font l'objet d'une instruction technique, juridique et financière, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'OFB. Les dossiers non recevables ne seront pas évalués et l'OFB en informera le soumissionnaire.

II.2 Éligibilité

Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit être porté par un demandeur relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5. du présent Règlement ;
- Le projet ne doit pas bénéficier d'un co-financement du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un de ses établissements publics sous tutelle (DREAL, DEAL, Agences de l'eau, etc.) ;
- Le projet doit justifier d'un autofinancement et/ou d'un cofinancement correspondant au minimum à 20% des dépenses éligibles ;
- Le montant de l'aide demandé doit respecter les montants « plancher » et « plafond » de subvention annoncés au paragraphe III.1 du présent Règlement ;
- Le projet doit s'inscrire dans le cadre du dispositif des aires éducatives et respecter les types d'actions éligibles ;
- Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur ;
- Le projet doit respecter les conditions réglementaires, notamment au regard des aides d'État : si le bénéficiaire exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et conditions d'octroi de l'aide seront appréciés au regard du régime d'aide d'État applicable. Un examen approfondi du projet et du statut du bénéficiaire permettra de proposer au soumissionnaire un régime d'aide conforme à la réglementation européenne des aides d'État.

II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB. Le soumissionnaire est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

II.3.1 Dépenses directes

Les dépenses directes éligibles sont :

- les coûts salariaux de personnel pour les prestations d'accompagnement du référent pédagogique (coût d'animation), (hors salaires des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales, qui pourront être valorisés dans la

contribution financière du porteur de projet mais ne sont pas éligibles au financement de l'Office) ;

- les coûts salariaux de personnel pour les prestations d'accompagnement d'intervenant ponctuel thématique (coût d'animation), (hors salaires des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales, qui pourront être valorisés dans la contribution financière du porteur de projet mais ne sont pas éligibles au financement de l'Office) ;
- les dépenses d'investissement selon leur nature. Attention, pour des projets en première année il n'est pas attendu d'importantes dépenses en termes d'investissement : vous pouvez investir dans du matériel d'exploration de votre aire éducative mais vous ne pouvez pas d'ores et déjà investir dans du matériel pour des actions spécifique (par exemple nichoirs, etc.) puisque ces actions devront être décidées avec les élèves ;
- Les frais de déplacement (même s'il est recommandé que l'aire éducative soit suffisamment proche de l'école pour s'y rendre à pied, un moyen de transport est parfois nécessaire) dans la limite de 5 % des coûts directs totaux et par exception , pour la phase 2 de cet AAP, sur justification spéciale du candidat appréciée par l'OFB, si la nature et les caractéristiques de la mise en œuvre de l'action ou du projet imposent soit des déplacements représentant des coûts unitaires élevés, soit des déplacements très nombreux, le plafond peut alors être porté à 20 % des coûts directs totaux.
- les autres coûts concourant directement à la réalisation du projet.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l'article 14 du Programme d'intervention de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de la constatation par l'OFB du dépôt du dossier « complet » sur la plateforme dédiée.

Charges de personnel

Il s'agit de la cible principale de cet appel à projet : pouvoir financer les interventions du référent auprès des élèves.

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB¹, dans les conditions fixées par cet article.
- le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travail (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet ;

La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible.

¹ Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que d'investissement], services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet. Ils ne pourront en aucun cas se voir reversée l'intégralité du montant de la subvention ;
- Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite, dans la limite de 5 % des coûts directs totaux et par exception , pour la phase 2 de cet AAP, sur justification spéciale du candidat appréciée par l'OFB, si la nature et les caractéristiques de la mise en œuvre de l'action ou du projet imposent soit des déplacements représentant des coûts unitaires élevés, soit des déplacements très nombreux, le plafond peut alors être porté à 20 % des coûts directs totaux.

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du bénéficiaire) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.

Il n'est pas attendu de dépenses d'investissement pour les nouveaux projets se lançant en 2023-2024. Pour les projets existants, les dépenses d'investissement sont éligibles si elles s'inscrivent bien dans le projet porté par les élèves.

II.3.2 Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs, dont les coûts d'environnement des personnels, peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention de l'OFB et dans la limite de 10 % des dépenses directes éligibles.

II.4 Critères de sélection

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- Pertinence globale du projet et de la démarche au regard de la méthodologie et de l'esprit des Aires éducatives,
- Clarté et cohérence du projet (conduite du projet et répartition des moyens utilisés, clarté et pertinence des rôles entre enseignant et référent),
- Motivation et positionnement du binôme enseignant / référent au regard de la méthodologie des Aires éducatives (placer les enfants au cœur du projet),
- Volonté d'ancrage et de valorisation territoriale (échanges avec les acteurs du territoire, etc.), de communication auprès du public, rayonnement de la démarche,
- Degré d'implication des collectivités locales dans le projet,
- Intégration du projet d'Aire éducative dans le programme scolaire et les éventuelles autres activités prévues (activité sportive scolaire, etc.).
- Viabilité sur le long terme (développement, pistes de financement, etc.)
- Adéquation de la structure et de la personne référente avec les référentiels existants dans les territoires (ex : le référentiel de qualité de l'éducation à l'environnement jeune public en Centre-val-de-Loire) ainsi qu'avec le référentiel national présent en Annexe.

- Par ailleurs, l'ensemble des éléments contenus dans le dossier d'inscription à la démarche aires éducatives pourront être également pris en compte dans l'évaluation des dossiers de candidature. Les groupes régionaux aires éducatives pourront être amenés à utiliser des critères liés à des considérations locales dans l'étude des dossiers.

II.5 Instances et déroulement de l'instruction

Les dossiers feront l'objet d'un traitement sous couvert de l'Office Français de la Biodiversité. Dans les régions où les groupes régionaux aires éducatives sont opérationnels, ces groupes feront une première analyse et priorisation des dossiers.

Ils pourront dans ce cadre prendre contact avec le porteur de projet pour clarifier des éléments concernant sa candidature.

L'ensemble des dossiers et les classements régionaux sera ensuite remonté au niveau national.

La décision finale, d'attribution de l'aide ou son refus, sera assurée par l'OFB.

Le porteur de projet sera averti par mail de la décision d'octroi d'aide (projet non sélectionné ou projet retenu) :

- A compter du 1er juillet 2023, pour les projets qui vont être dans leur 2ème année et au-delà pour l'année scolaire 2023-2024
- A compter du 9 octobre 2023, pour les projets qui vont être dans leur 1ère année pour l'année scolaire 2023-2024

II.6 Annonce des résultats

L'ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement, via l'interface « Messagerie » de la plateforme démarches simplifiées, après la phase de sélection pour les informer de la décision des groupes régionaux.

Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours.

II.7 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors du présent appel à projets resteront confidentiels. Les membres des groupes régionaux aires éducatives associés à l'analyse des candidatures s'engagent au respect de cette confidentialité.

III. Modalités du concours financier

III.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que l'appel à projets est doté d'une enveloppe d'un montant indicatif prévisionnel de l'ordre de 800 000 euros avec une éventuelle enveloppe supplémentaire de 400 000€.

Le montant de l'aide accordé par l'OFB à chaque projet ne peut pas représenter plus de 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au paragraphe III.1 du présent Règlement. Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre :

- 2000 euros et 3200 euros nets de taxe par projet, pour les projets qui vont être dans leur 1^{ère} année pour l'année scolaire 2023-2024,
- 1000 euros à 1600 euros nets de taxe par projet, pour les projets qui, pour l'année scolaire 2023-2024, sont dans leur 2^{ème} année ou au-delà.

Il sera demandé au porteur de projet d'afficher deux montants totaux des dépenses éligibles pour le projet :

- Un montant minimal (avec le détail des dépenses correspondantes) pour que le projet se fasse
- Un montant optimal (avec le détail des prestations complémentaires)

L'OFB se réserve le droit d'ajuster le montant de la subvention accordée à chaque projet selon la qualité des projets et le nombre de demandes.

III.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son projet permettant de voir la part d'autofinancement et/ou de recettes complémentaires en cours ou attendues, de cofinancement ainsi que les différents postes de dépenses.

La décision de financement est formalisée par une décision d'attribution d'aide. La contribution de l'OFB est proportionnelle à l'assiette de dépenses éligibles retenues pour le projet et plafonnée au montant prévu par la décision d'aide.

Le porteur de projet bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'État, si le porteur de projet exerce une activité économique au sens de la réglementation européenne², il pourra consulter les dispositions suivantes relatives aux aides d'État susceptibles de s'appliquer (notamment règlement RGEC n°651/2014 ou autres règlements sectoriels pertinents selon l'objet ou la nature du projet) ou permettant de fonder une attestation (dans l'hypothèse de l'application du dispositif de *minimis* n°1407/2013) dans le cadre de sa candidature au présent appel à projets :

- *Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#);*
- *Règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

Il convient de noter que ces dispositifs ont été prolongés par le règlement suivant: *Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et le règlement (UE) modifié et prolongé par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, et 2021/1237 du 23 juillet 2021.*

III.3 Modalités de versement

L'OFB versera la subvention en une fois à la structure candidate.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 119 du Programme d'intervention

² La CJCE retient une approche fonctionnelle, en considérant qu'une activité économique consiste à offrir des biens et des services sur un marché (CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, pts 82 à 85).

de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-d'intervention-2023-2025>).

III.4 Engagements des bénéficiaires

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aire éducative, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les engagements que le candidat aura exposés pour répondre aux critères d'éligibilité du projet,
- Respecter les objectifs et valeurs de la charte aire éducative ;
- Utiliser, en tant que de besoin, le guide méthodologique ;
- Une demande de labellisation ou de renouvellement du label pourra être faite si l'avancée du projet le permet ;
- Veiller à réduire au maximum les émissions de CO2 dans le cadre du projet ;

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB.

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le lauréat s'engage à réaliser, à la diffusion de tous les résultats générés dans un format libre au choix selon les modalités prévues dans le Programme d'intervention de l'OFB.

III.4.1 Modalités de suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent.

Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office), en fin d'année scolaire.

L'ensemble des données produites devra être utilisé selon les règles définies au paragraphe III.7 ci-après.

III.4.2 Procédure de modification et de remboursement

En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le porteur de projet doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (aireseducatives@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).

En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, l'OFB procédera à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des subventions déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement partiel de la subvention, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

III.5 Engagements de l'OFB

L'OFB s'engage à ne pas communiquer les données détaillées contenues dans les dossiers de demande de financement sans l'accord préalable du bénéficiaire, à l'exception des données dont la communication est rendue obligatoire par la loi ou les règlements.

Après approbation de la liste des projets lauréats du présent appel à projets à l'issue de la phase de sélection, l'OFB enverra, dans les meilleurs délais, la décision de subvention.

L'OFB assurera avec diligence les versements de la subvention prévus.

III.6 Communication autour du projet

Le porteur de projet s'engage à citer l'OFB, le programme aires éducatives dans tout support de communication relatif au projet, notamment par la mention suivante : « Projet réalisé dans le cadre du programme aires éducatives, avec le soutien financier de l'OFB »;

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention de l'OFB.

III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Le porteur de projet s'engage à rendre accessibles et utilisables à titre gratuit les résultats par tout public (selon les modalités de son choix : licence open source pour les logiciels, licence creative commons pour les œuvres de propriété intellectuelle, sous licence ouverte pour les données et sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs) – CF Programme d'intervention OFB.

IV. Calendrier de l'appel à projets

Pour les projets qui, pour **l'année scolaire 2023-2024**, vont être dans leur **1^{ère} année d'aire éducative** :

Ouverture de l'AAP	A compter du 1 ^{er} juin 2023
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	16 septembre 2023 8h, heure de Paris
Notification des résultats	Mi-octobre 2023
Attribution de l'aide	Novembre-décembre 2023 (date indicative)
Finalisation du projet	Juillet 2024

Pour les projets qui, pour **l'année scolaire 2023-2024**, vont être dans leur **2^{ème} année d'aire éducative ou au-delà** :

Ouverture de l'AAP	A compter du 28 avril 2023
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	27 mai 2022 8h, heure de Paris
Notification des résultats	Début juillet 2023
Attribution de l'aide	Juillet-Août 2023 (date indicative)
Finalisation du projet	Juillet 2024

V. Modalités de dépôt des projets

V.1 Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un porteur de projet unique (voir I.5).

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures (pour les projets dans leur 2^{ème} année ou au-delà en 2023-2024 : [cliquer ici](#), pour les projets dans leur 1^{ère} année en 2023-2024 : [cliquer ici](#)) ou sur le wiki des aires éducatives (https://ame.ofb.fr/doku.php?id=des_sous)

À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre du présent appel à projets.

L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent.

Toutes les pièces doivent être déposées au **format pdf**.

V.1.1 Pour les projets en 1ère année pour l'année scolaire 2023-2024

Le dossier de candidature pour les projets qui vont être dans leur 1^{ère} année, pour l'année scolaire 2023-2024, se fait sur démarches simplifiées et contient les éléments suivants (notamment les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention de l'OFB](#)):

- Code établissement (RNE=UAI) + nature de l'aire (AME/ATE) + Commune + Nom du projet sur Sagae
- Nom du binôme principal enseignant.e – référent.e
- Décrire dans les grande ligne votre projet pédagogique et comment l'aire éducatives va être mise en relation avec les enseignements scolaires.
- Expliciter dans les grande ligne l'agenda et les modalités de mise en place des grandes étapes du projet (choix du site/exploration/approfondissement, etc...). Vous venez de vous inscrire dans le projet : Expliquez comment vous comptez mettre en place le projet d'aire éducative avec les élèves (grande étape, installation du conseil d'élève, modalités de travail avec le référent). *Attention il n'est pas demandé de descriptif des actions que vous allez mettre en place dans votre aire éducative puisque cela sera décidé avec les élèves.*
- Expliciter comment vous avez prévu de travailler conjointement entre adultes
- Décrire le nombre de partenaires impliqués ou que vous souhaitez impliquer dans le projet et les contours de leur implication.
- Préciser l'intérêt du projet au vu de ce qu'il va permettre de développer dans l'école/établissement et sur le territoire
- Lettre de demande d'aide avec le budget et plan de financement en annexe. Ce plan de financement doit distinguer deux options : un budget global minimal pour que le projet se fasse (avec un plan de financement correspondant) et un budget optimal (avec un plan de financement détaillant les prestations supplémentaires).
- Le total des dépenses éligibles du projet, en indiquant un montant minimal et un montant optimal
- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Récépissé SIREN du bénéficiaire de la subvention et également de la structure percevant le paiement de la subvention en son nom et pour son compte si elle est différente du bénéficiaire

Si c'est le référent qui fait la demande et qu'il appartient à une association, il devrait en plus joindre :

- Chaque association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier de candidature.
- La décision d'agrément publiée au *Journal officiel* à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.

V.1.2 Pour les projets en 2ème année ou au-delà pour l'année scolaire 2023-2024

Le dossier de candidature pour les projets qui, pour l'année scolaire 2023-2024, vont être dans leur 2ème année ou au-delà, se fait sur démarches simplifiées et contient les éléments suivants (notamment les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention de l'OFB](#)) :

- Code établissement (RNE=UAI) + nature de l'aire (AME/ATE) + Commune + Nom du projet sur Sagae
- Le total et le détail des dépenses éligibles du projet, en indiquant un montant minimal (et le détail des dépenses correspondantes) pour que le projet se fasse et un montant optimal (avec le détail des prestations complémentaires)
- Expliciter dans les grande ligne l'agenda et les modalités de mise en place des grandes étapes du projet (choix du site/exploration/approfondissement, etc...).
- Attention il n'est pas demandé de descriptif des actions que vous allez mettre en place dans votre aire éducative puisque cela sera décidé avec les élèves.
- Expliciter comment vous avez prévu de travailler conjointement entre adultes
- Faire un résumé de l'historique du projet (quelle(s) thématique(s) les élèves ont choisie(s) pour leur état des lieux, quelles actions en ont découlé, comment ont-ils parlé du projet dans et hors de l'école, quel lien a été fait avec les enseignements scolaires) – il est possible de faire un copier-coller du pitch que vous avez écrit sur Sagae pour l'année 2022-2023.
- Lettre de demande d'aide avec le budget et plan de financement en annexe. Ce plan de financement doit distinguer deux options : un budget global minimal pour que le projet se fasse (avec un plan de financement correspondant) et un budget optimal (avec un plan de financement détaillant les prestations supplémentaires).
- Le total des dépenses éligibles du projet, en indiquant un montant minimal et un montant optimal
- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Récépissé SIREN

Si c'est le référent qui fait la demande et qu'il appartient à une association, il devrait en plus joindre :

- Chaque association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier de candidature.
- La décision d'agrément publiée au *Journal officiel* à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;

- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.

L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

V.2 Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée *Démarches Simplifiées*, accessible via les liens suivants :

Pour les projets dans leur 2^{ème} année ou au-delà en 2023-2024 : [cliquer ici](#)

Pour les projets dans leur 1^{ère} année en 2023-2024 : [cliquer ici](#)

FERMETURE :

- Le **27 mai 2023 8h** (heure de Paris) pour les projets dans leur 2^{ème} année ou au-delà en 2023-2024

- le **16 septembre 2023 à 8h** (heure de Paris) pour les projets dans leur 1^{ère} année en 2023-2024

Si vous déposez une demande pour un projet d'aire éducative en 1^{ère} année en 2023-2024, vous devez accompagner votre demande d'une **inscription sur la plateforme SAGAE** : <https://sagae.ofb.fr/>

Cette inscription sur SAGAE est **obligatoire** pour que votre demande de financement puisse être prise en compte, vous pouvez indiquer votre demande dans le champ « commentaire » concernant le financement.

Création d'un compte utilisateur :

L'utilisation de cette plateforme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Pour créer votre compte :

- Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr » ;
- Rentrez une adresse courriel (adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre d'éventuels futurs appels à projets) et un mot de passe ;
- Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par mail ;
- Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger ;

L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseignées sur le compte utilisateur. L'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

VI. Contact

Une adresse email est dédiée à vos questions concernant cet appel à projets et sur les aires éducatives en général :

aireseducatives@ofb.gouv.fr

VII. Liens utiles

- Le **wiki des aires éducatives** : espace ressource sur la mise en œuvre des projets d'aires éducatives.

<https://ame.ofb.fr/doku.php>

- Page spécifique du wiki avec les **modèles des documents** à joindre sur démarches simplifiées :

https://ame.ofb.fr/doku.php?id=des_sous

- La **plateforme web SAGAE** pour s'inscrire dans le dispositif :

<https://sagae.ofb.fr/>

- La **page de l'OFB** sur les aires éducatives :

<https://www.ofb.gouv.fr/aires-educatives>

- La plateforme de financements participatif, la **trousse à projets**, pour trouver des co-financements locaux :

<https://trousseaprojets.fr/>

Annexe : Référentiel pour les référents des aires éducatives

I. Référents et intervenants ponctuels dans les aires éducatives

Les projets d'aires éducatives visent les finalités suivantes :

1. Reconnecter les élèves à la nature et favoriser la connaissance et la préservation de la biodiversité du territoire choisi et de la culture locale.
2. Développer l'éco-citoyenneté des plus jeunes à travers une approche participative autour d'un bien commun
3. Faire émerger des synergies territoriales entre élèves, usagers, communauté éducative et acteurs de la gestion et de la protection l'environnement.

Ainsi, les aires éducatives participent pleinement à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, notamment l'ODD 4 visant une éducation de qualité et comprenant l'éducation au développement durable dont l'UNESCO est chargée de coordonner le cadre d'action de pour 2030.

La structure référente, et le (s) personnes (s) référent (es) la représentant jouent un **rôle clef dans le dispositif** puisque ce sont eux qui, en binôme avec l'enseignant, vont accompagner les élèves dans leurs questionnements, projets et actions sur l'aire éducative qu'ils (les élèves) auront choisie.

La personne référente intervient au moins une dizaine de fois dans l'année et a donc une influence conséquente sur le développement du projet et les notions abordées.

Dans ce cadre, il est essentiel que la personne référente **réfèrent adopte la même posture de « neutralité » qui est demandée à l'enseignant**³ : *« Le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité. Il implique que le service public soit sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des agents ou des usagers. Le service public de l'éducation poursuit l'intérêt général et doit répondre aux missions qui lui sont dévolues en respectant le principe de neutralité dans toutes ses dimensions : neutralité politique, neutralité religieuse, neutralité commerciale. Le respect de ce principe s'impose de façon d'autant plus rigoureuse aux enseignants qu'ils exercent leurs fonctions devant des enfants à l'égard desquels ils se trouvent en position d'autorité. L'institution scolaire se doit de protéger la liberté de conscience et l'identité de chacun d'entre eux »*⁴.

Cette posture du binôme enseignant/réfèrent est une condition essentielle pour permettre aux élèves d'aller dans la direction qu'ils souhaitent sans en influencer les choix.

La personne référente est également le trait d'union entre les acteurs du territoire. Elle peut par exemple, en lien avec l'enseignant, solliciter des **intervenants ponctuels pour intervenir sur des thématiques spécifiques que les élèves auraient fait émerger**.

La personne référente n'est donc pas le seul acteur externe à l'école qui peut interagir avec les élèves. **D'autres acteurs peuvent intervenir** ponctuellement pour partager leur connaissance dans leur domaine, leur vision des enjeux du territoire et permettre ainsi aux élèves d'avoir une bonne compréhension des acteurs du territoire. Il est même conseillé de faire appel à des intervenants ponctuels pour que le projet sorte vraiment de l'école et de la classe. Dans le cadre de ces interventions externes, le référent s'assure, en accord avec l'enseignant, de l'équilibre des points de vue exposés aux élèves.

« L'enseignant et la personne référente sont là pour accompagner la classe dans cette étape mais ne peuvent pas être les seuls garants du contenu technique. Il est donc conseillé de faire intervenir des spécialistes pouvant vous aider en apportant des éléments de fond et de compréhension (cartes,

³ <https://www.education.gouv.fr/les-grands-principes-du-systeme-educatif9842>

⁴ https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/76/7/Guide_direction_ecole_1_principes_fondamentaux_service_public_education_462767.pdf

informations spécifiques...): gestionnaires, scientifiques, services de l'État, associations de protection de l'environnement ou du patrimoine, agriculteurs, représentants de fédérations de chasse ou de pêche, associations d'usagers... » (Guide méthodologique, p.29)

	Personne Référente	Intervenant ponctuel
Rôle	Accompagne l'enseignant et les élèves dans le projet Pivot : Il est le trait d'union avec les acteurs du territoire, les intervenants potentiels	Apporte des connaissances aux élèves sur son sujet
Temps / présence	Toute l'année	Interventions ponctuelles
Posture	Neutralité : doit pouvoir accompagner les élèves dans tous les projets qu'ils veulent mener S'assure de l'équilibre des points de vue exposés aux élèves	Parle de son domaine, peut partager sa compréhension des enjeux du territoire
Profil	Expérimenté ou diplômé en EEDD	Tous les profils des acteurs d'une aire éducatives : par exemple naturalistes, chercheurs, élus, agriculteurs, pêcheurs, guide randonnée, moniteur de voile, autres usagers de la nature...

Figure 1: tableau récapitulatif des différences entre référent et intervenant ponctuel dans un projet d'aire éducative

II. Les conditions pour pouvoir être référent

II.1 Attendus d'une structure et de l'animateur pour être référent

Les structures, et par extension les personnes les représentant, souhaitant être référents d'une aire éducative, doivent partager les valeurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable mentionnées ci-après :

La biodiversité est faite d'interactions dont les humains font partie et dépendent. La notion d'environnement concerne tant celui naturel que celui impacté voir créé par l'homme.

Finalités de la structure sur les questions environnementales :

- ▶ Faire connaître et préserver la biodiversité (et plus largement l'environnement)
- ▶ Rétablir et repenser le lien Humain-Nature. Accepter les contraintes de notre environnement (milieu vivant) et savoir apprécier ses apports.
- ▶ Susciter une prise de conscience sans culpabiliser les publics.
- ▶ Contribuer à l'évolution des comportements et des mentalités sur la biodiversité et l'environnement en général.
- ▶ Guider vers la connaissance et la compréhension de son environnement du point de vue de la biodiversité mais également des liens avec les activités socio-économiques (fonctionnement du

vivant, interactions, enjeux, impacts...).

- ▶ Développer le rapport sensible et émotionnel à l'environnement de chacun.
- ▶ Favoriser l'épanouissement de l'individu en interaction avec le vivant dans un environnement sain et respecté.

Finalités de la structure en matière d'éducation à la citoyenneté :

- ▶ Respect de l'autre (solidarité), du vivant et de son milieu.
- ▶ Respect de l'individu, de son point de vue.
- ▶ Donner l'envie et les moyens d'agir.
- ▶ Favoriser le partage, l'échange et l'écoute (connaissances, compétences, émotions...).
- ▶ Encourager le respect de l'autre et de son environnement.
- ▶ Créer les conditions qui permettent l'évolution des représentations.
- ▶ Favoriser et permettre l'épanouissement de chacun.
- ▶ Favoriser l'action de chacun, l'autonomie et l'initiative des élèves, de la classe.
- ▶ Encourager l'action collective, la recherche du consensus pour la gestion d'un bien commun
- ▶ Accompagner les élèves dans leur projet, en laissant maîtres de leurs choix et en adoptant une posture neutre (pas de prosélytisme, pas de partage d'opinion personnelle)

La structure et la personne référente s'engagent à accompagner, avec le(s) enseignant(s), les élèves pour mener à bien leur projet d'aire éducative comme défini dans la Charte d'engagement pour la mise en œuvre d'une aire éducative.

II.2 Caractéristiques du référent

Pour une structure

- ▶ Avoir un projet éducatif en accord avec les finalités mentionnées au II.1
- ▶ Pour être référente, une structure doit avoir pour objet principal l'EEDD, l'éducation civique et sociale, ou la préservation de l'environnement. Pour tous les autres types de structures, une analyse au cas par cas pourra être menée. Dans un souci de respect du cadre de neutralité de l'éducation nationale exposé ci-dessous, il est fortement déconseillé d'accepter des structures référentes dont l'objet social présente une mention relative à la promotion et/ou défense d'un usage/activité humaine.

A titre individuel

- ▶ Avoir des compétences (diplômes) et/ou des expériences en EEDD et/ou en pédagogie de projet
- ▶ Être membre d'une structure ayant les caractéristiques présentées ci-dessus.